



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ n° 2014 – DLP-BUPE- 95 du 18 MARS 2014

encadrant les mesures de gestion des travaux de remise en état du site exploité par la société RETIA à JOUY AUX ARCHES

Préfet de la région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet de la Moselle
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

- Vu** le livre V du Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2013- A - 06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26/1 du 9 août 1926 autorisant la société des Huiles, Goudrons et Dérivés (HGD) à exploiter une distillerie de goudron à JOUY aux ARCHES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°88-AG/2-395 en date du 30 juin 1988 autorisant la société NORSOLOR (ex HGD) à exploiter 29 route de METZ, une unité de fabrication de liants routiers ainsi que les installations de mélange et de stockage de liquide inflammables, produits goudronneux et bitumineux ;
- Vu** la cessation d'activité annoncée par courrier d'ELF ATOCHEM du 22 août 1996 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-AG/2-313 du 20 novembre 2002 prescrivant à la Société ATOFINA (devenue ARKEMA) des mesures complémentaires pour la remise en état de son site de JOUY aux ARCHES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-315 en date du 13 août 2010 imposant à la Société RETIA des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de cet ancien site de distillation et de stockage de goudrons ;
- Vu** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 6 janvier 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 février 2014 ;
- CONSIDERANT le plan de gestion remis par l'exploitant daté du 10 février 2012 ;
- CONSIDERANT le plan de gestion consolidé daté du 20 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT que les installations exploitées sur le site de JOUY aux ARCHES, repris par la société RETIA ont conduit à une pollution des sols et des eaux souterraines au droit du site ;
- CONSIDERANT que du goudron en phase pure est présent dans l'aquifère et s'est accumulé au toit des marnes ;
- CONSIDERANT que du goudron en phase pure est présent hors du site ;
- CONSIDERANT que les différentes études montrent la nécessité :
- de supprimer les risques par contact direct ;
 - après les travaux de procéder à la surveillance des eaux souterraines ;
 - après les travaux de procéder au contrôle de l'air ambiant sur le site ;

- de mise en place de Servitudes d'Utilité Publique après la réalisation des travaux, servitudes inscrites au Livre Foncier et reportées dans les documents d'urbanisme.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société RETIA dont le siège social se trouve Direction Générale Raffinage Chimie RETIA Tour City Défense - Bureau 04-075 16-32 rue Regnault F - 92902 Paris La Défense Cedex est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE MESURES DE GESTION

Au regard des propositions de gestion faites par l'exploitant dans son plan de gestion daté du 10 février 2012 et ses compléments du 20 septembre 2012, l'exploitant devra remettre son site en état pour un usage industriel.

Le site comporte deux parties : la zone usine et la zone canal.

Zone usine :

Un confinement par parois verticales du secteur défini dans le plan de gestion est mis en place avec recouvrement de ce secteur par un revêtement multicouche, étanche à l'air en surface.

La paroi du confinement doit être ancrée d'au moins 30cm dans les marnes.

Le revêtement multicouche imperméable à l'air est constitué d'une géo membrane, puis d'un géotextile ; il est ensuite recouvert d'un dispositif permettant d'éviter toute infiltration d'eau dans le confinement.

Lors de la réalisation de ces travaux, les terres excavées seront évacués vers des filières autorisées.

Les mailles isolées zone usine, sont excavées et évacuées hors site vers des filières autorisées ou intégrées dans le confinement.

Les terrains en place sous la butte feront l'objet d'un contrôle spécifique suite à son déblaiement et devront si nécessaire faire l'objet d'une remise en état afin de répondre à l'alinéa 1 du présent article.

Zone canal :

Les terres polluées sont excavées et évacuées vers des filières autorisées.

Le remblayage est effectué par des terres propres. Les terres provenant de la butte de la zone usine du site pourront être utilisées sous réserve de compatibilité avec l'objectif fixé du premier alinéa du présent article.

Pour l'ensemble du site :

Pour la zone usine comme pour la zone canal, les fonds et bords de fouilles seront contrôlés de manière à garantir les objectifs de remise en état visés ci-dessus.

Les terres excavées, avant évacuation devront être stockées sur une aire aménagée.

La durée de stockage temporaire des déblais pollués ne doit pas excéder 3 mois et le stockage est effectué sur une aire dédiée étanche. Les déblais pollués ainsi stockés sont couverts à chaque fin de poste.

Les déblais sont évacués vers les filières adaptées et dûment autorisées et sont suivis à l'aide de bordereaux de suivi de déchets.

ARTICLE 3 – CONTROLE DES MESURES DE GESTION

Un contrôle des mesures de gestion mises en œuvre est réalisé au fur et à mesure de leur avancement afin de s'assurer que ces dernières sont réalisées conformément aux dispositions précitées.

En cas de constats d'écarts, l'Inspection sera informée des actions correctives mises en œuvre.

ARTICLE 4 – RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

Un rapport de fin de travaux est remis par l'exploitant ; il comprend notamment toutes les informations utiles portant sur le déroulement des travaux, les caractéristiques du confinement, les éléments démontrant l'atteinte des objectifs fixés à l'article 2.

Ce rapport comporte une analyse des risques résiduels (ARR) réalisée à partir des mesures de gestion effectivement réalisées.

Ce rapport est transmis dans un délai de 2 mois après la fin des travaux.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE

Eaux souterraines :

Une surveillance de la côte NGF piézométrique est réalisée de manière trimestrielle au minimum sur les piézomètres suivants :

PZ7ter, PZ8bis, PZ9, PZ11, PZ13bis, PZ14, PZ15, PZ16bis, PZ17, PZ20, PZ24, PZ26, PZ27, PZ28, PZ29, PZ30, PZ32, PZ33, PZ34, PZ35, PZ36, PZ37, PZ38, PZ39.

Une surveillance analytique est également réalisée de manière trimestrielle sur ces mêmes piézomètres.

Lorsque les travaux seront réalisés avec les terres de la butte la surveillance ne sera n'est plus réalisée que sur les piézomètres suivants :

PZ7ter, PZ8bis, PZ9, PZ11, PZ13bis, PZ14, PZ15, PZ16bis, PZ17, PZ20, PZ24, PZ27, PZ28, PZ29, PZ32, PZ34, PZ35, PZ36, PZ37, PZ38, PZ39.

L'exploitant met en place les piézomètres supplémentaires éventuellement nécessaires.

A minima des ouvrages complémentaires sont installés pour suivre l'évolution de la phase coulante située hors site et un piézomètre d'alerte est installé de l'autre côté du canal.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

pH,

Conductivité,

Hydrocarbures C10-C40,

Indice phénol,

BTEX,

HAP : naphthalène, acénaphtylène, acénaphène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène,

benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, benzo(ghi)pérylène, indénol(1,2,3-c,d)pyrène, somme des 4 HAP, somme des 6 HAP, somme des HAP.

COHV : dichlorométhane, chlorure de vinyle, 1,1-Dichloroéthène, trans 1,2-Dichloroéthylène, Trichlorométhane, Tétrachlorométhane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, Trichloroéthylène, tétrachloroéthylène, 1,2-Dichloropropane, cis-1,3-Dichloropropène, tribromométhane (Bromoforme), Hexachlorobutadiène.

Crésols : Phénol 2-méthyl, 4-Méthylphénols, 3-Méthylphénol (m-crésol).

Etanchéité du confinement :

L'efficacité du confinement doit être surveillée par RETIA et comporte a minima les analyses réalisées sur les eaux souterraines. Le résultat commenté de ce contrôle doit être communiqué une fois par trimestre à l'Inspection.

Air ambiant :

Des analyses d'air ambiant devront être réalisées tous les 3 mois sur une période a minima d'un an à compter de la signature du présent arrêté, afin de contrôler la teneur en BTEX, HAP, Hydrocarbures totaux à la surface du site.

Ces résultats sont transmis commentés à l'Inspection.

ARTICLE 6 – PLANS DE SURVEILLANCE

Les plans de surveillance visés à l'article 5 peuvent être modifiés sur la base de propositions accompagnés d'éléments d'appréciation pertinents.

ARTICLE 7 – POLLUTIONS CONSTATEES HORS SITE

L'exploitant doit préciser l'extension (en surface et en profondeur notamment) de la phase coulante située sous la route séparant les deux zones visées à l'article 2 dans un délai de deux mois après la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – BILAN QUADRIENNAL

L'exploitant effectue un suivi régulier des résultats de la surveillance environnementale mise en place.

Sans préjudice des dispositions qui peuvent être mises en œuvre en cas de constat d'anomalies, un bilan de cette surveillance est effectué tous les 4 ans afin d'adapter cette dernière le cas échéant aux évolutions constatées.

Ce bilan examine la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre, ainsi que les modalités de la surveillance. En particulier, les données acquises sur ces 4 années viennent s'insérer dans le schéma conceptuel préétabli pour mesurer l'efficacité des mesures de gestion mises en place.

Ce document intègre un bilan des contrôles réalisés pour s'assurer de la pérennité des mesures de gestion mises en œuvre.

Ce document est adressé au Préfet dans les six mois suivant l'échéance quadriennale.

ARTICLE 9 – RESTRICTIONS D'USAGE

L'exploitant définit les restrictions d'usage à mettre en œuvre afin de garantir que les pollutions résiduelles ne génèrent pas de risque en cas de changement d'usage ultérieur.

Le dossier de restrictions d'usage comprendra a minima un plan parcellaire délimitant les zones concernées par la présence de pollutions résiduelles, ainsi que l'énoncé des restrictions d'usage à instaurer sur chacune de ces zones.

Il sera remis au Préfet dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la remise du rapport de fin de travaux visé à l'article 4 du présent arrêté.

Les restrictions d'usage proposées pourront prendre la forme de Servitudes d'Utilité Publiques, tel que le prévoit l'article L. 515-12 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10 – FRAIS

L'ensemble des frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 12 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de JOUY AUX ARCHES et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant et sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

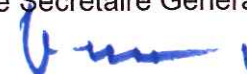
Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, les Inspecteurs des Installations classées et le maire de JOUY AUX ARCHES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au Sous-Préfet de METZ CAMPAGNE.

Fait à Metz, le 18 MARS 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DU CRAY

